

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 OCTOBRE 1901.

Projet de loi approuvant l'Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883, ainsi que le protocole de clôture y annexé, conclu à Bruxelles, le 14 décembre 1900, et l'Acte additionnel à l'arrangement du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce conclus à Bruxelles, le 14 décembre 1900 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, (2), PAR M. LEVIE.

MESSIEURS,

La législation belge, depuis longtemps, — et il en est ainsi de la plupart des législations étrangères, — protège la propriété industrielle : elle reconnaît un droit exclusif à l'auteur d'une invention, d'un dessin ou d'un modèle ainsi qu'au propriétaire d'une marque de fabrique ou d'un nom commercial.

Mais, en Belgique comme ailleurs, — tout au moins en ce qui concerne les dessins ou modèles industriels et les marques de fabrique, — les étrangers ne sont assimilés aux nationaux que pour autant qu'il y ait réciprocité de protection.

Pour assurer aux régnicoles le bénéfice de cette protection au delà des frontières, il fallait donc la stipuler dans des conventions diplomatiques.

Les congrès de la propriété industrielle, dès 1873, appelèrent l'attention des gouvernements sur les graves inconvénients de ces multiples et précaires conventions, et sur l'utilité d'une entente internationale.

Au congrès qui se tint à Paris en 1878, pendant l'exposition universelle, M. Teisserenc de Bort, ministre de l'Agriculture et du Commerce, posa nettement la question : « La propriété industrielle ne sera vraiment pro-

(1) Projet de loi, n° 158.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN CLEEMPUTTE, VANDENBOGAERDE, DENIS, VERHEYEN, LEVIE, HORLAIT.

» tégée, dit-il, que quand elle trouvera partout des règles simples, unies, précises, formant entre les États une sorte de régime conventionnel, une sorte d'assurance mutuelle contre le plagiat et la contrefaçon. »

La première conférence internationale appelée à délibérer sur ce programme se réunit à Paris le 4 novembre 1880 et élabora un projet, qui fut arrêté définitivement le 20 mars 1883.

L'Union pour la protection de la propriété industrielle était constituée.

A l'une des séances de la conférence de 1880, le président, M. Bozérian, avait prononcé ces prophétiques paroles : « Nous écrivons la préface d'un livre qui va s'ouvrir et qui ne sera fermé peut-être que dans de longues années. »

Depuis la convention du 20 mars 1883, en effet, l'œuvre internationale n'a cessé de progresser, grâce aux conférences périodiques dont l'article 14 avait eu soin de prescrire la réunion « en vue d'introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union ».

A Rome en 1886, à Madrid en 1890-1891, à Bruxelles en 1897-1900, des efforts constants furent tentés dans ce sens, parfois sans résultat immédiat, le plus souvent avec un plein succès.

Le projet qui est soumis aux Chambres a pour objet l'approbation des deux actes additionnels du 14 décembre 1900, sur lesquels la conférence de Bruxelles s'est mise d'accord.

Le premier de ces actes modifie la convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé.

Désormais, les brevets demandés dans les différents États contractants seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans d'autres États (art. 4bis); le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance, pour cause de non-exploitation, qu'après un délai minimum de trois ans (art. 5bis du protocole de clôture); celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce dans l'un des États contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un droit de priorité de douze mois pour les brevets, et de quatre mois pour les dessins, modèles et marques (art. 4); enfin, les ressortissants de l'Union jouiront de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale (art. 10bis).

Voilà les principales dispositions qui vont compléter la convention du 20 mars 1883.

Le second acte introduit quelques changements dans l'arrangement du 14 avril 1891 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique.

On sait qu'à la conférence de Madrid, en 1890-1891, quelques puissances, parmi lesquelles la Belgique, avaient créé une union restreinte, dans le but d'assurer, avec plus d'efficacité et de facilité, dans les États adhérents, la protection de leurs marques de fabrique et de commerce.

C'est cette convention particulière de 1891 qu'ont modifiée en quelques points — et spécialement au point de vue de la taxe en cas d'enregistrement

multiple — les neuf pays intéressés réunis à Bruxelles, en 1897-1900, avec les autres membres de l'Union internationale.

* * *

Il convient de rappeler, avec l'exposé des motifs, que le Gouvernement belge a adhéré aux principales dispositions adoptées par la conférence de Bruxelles, sur l'avis favorable du conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Toutes les sections de la Chambre ont adopté le projet de loi.

Nulle part, il ne s'est élevé de contradiction.

Il n'en pouvait être autrement.

Les deux actes du 14 décembre 1900 constituent un incontestable et nouveau progrès dans les rapports internationaux. C'est un pas en avant dans la voie de l'unification des législations relatives à la protection de la propriété industrielle.

Dans son rapport à la Chambre des députés de France sur les arrangements de la conférence de Madrid, M. Vallé disait : « Quel exemple plein » d'enseignements serait donné au monde, que celui de seize nations vivant » sous la même loi, élargissant leurs frontières pour la protection de la » liberté industrielle, mais les couvrant de défenses pour arrêter au passage » les fraudeurs et les contrefacteurs ! »

Et dans leur commentaire de la convention du 20 mars 1883, MM. Pouillet et Plé écrivaient éloquemment : « La même loi internationale pour la pro- » tection de la propriété industrielle, c'est-à-dire le même traitement dans » tous les pays pour tous les inventeurs, la même sécurité, la même certi- » tude d'être protégé, ne serait-ce pas un beau rêve, rêve d'autant plus » beau que, par cette sorte d'alliance universelle des industriels, on opérè- » rait un rapprochement entre toutes les nations, on ferait un pas vers la » pacification générale !

» Un but si noble n'est-il pas digne d'être poursuivi? Et pour y parvenir, » puisqu'il faut procéder par étapes, doit-on se plaindre, est-il raisonnable » de se plaindre que les premiers arrangements internationaux n'atteignent » pas du premier coup la perfection désirable? N'est-il pas naturel que les » premiers accords soient faits de transactions et même de sacrifices? »

Nous avons la conviction que, de plus en plus, le monde civilisé comprendra la nécessité d'une législation progressive et uniforme pour la protection de la propriété industrielle.

La rapidité des communications, le développement considérable du commerce et de l'industrie, les échanges de produits et d'idées imposent des nécessités internationales auxquelles il deviendra tôt ou tard impossible de se soustraire.

Dans cet ordre d'idées, il n'est pas sans intérêt de souligner les vœux émis par le bureau international de Berne et par notre Conseil supérieur de l'industrie et du commerce.

Le bureau international de Berne émet le vœu :

« Que ceux des États de l'Union qui ne possèdent pas de lois sur toutes
» les branches de la propriété industrielle (brevets d'invention, dessins ou
» modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, nom commer-
» cial, indications de provenance) complètent leur législation dans ce
» domaine aussi tôt que possible. »

Quant au Conseil supérieur de l'industrie et du commerce, voici en quels termes il s'exprime :

« Le Conseil supérieur émet le vœu de voir le Gouvernement saisir bientôt
» le Parlement d'un projet de loi sur la propriété industrielle, mieux en
» rapport avec les idées nouvelles, et satisfaire ainsi aux désirs consignés
» ci-après comme aux prescriptions de la convention internationale.

» Celles-ci, après leur adoption par la Législature et leur promulgation
» par le pouvoir exécutif, sont devenues des lois belges. Mais la convention
» de 1883 n'a pu unifier complètement les législations sur la propriété
» industrielle; elle a laissé debout les lois nationales et leur a abandonné le
» régime interne en souhaitant qu'elles fussent autant que possible mises
» en harmonie avec les décisions prises par l'Union internationale. C'est ce
» que la Belgique n'a pas réalisé jusqu'ici.

» Par exemple, les modèles industriels ne jouissent pas d'un droit priva-
» tif (1), et le dépôt des dessins de fabrique au conseil des prud'hommes, sous
» pli cacheté, dépôt stipulé par la législation surannée de 1806, est en oppo-
» sition formelle avec les prescriptions de l'article 12 de la convention de
» 1883 exigeant, avec raison, la publicité la plus large possible, pour tout
» ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins et les modèles indus-
» triels, les marques de fabrique et de commerce. »

Qu'il nous soit permis, à notre tour, d'émettre un vœu : c'est qu'il soit donné suite à la revision de la loi de 1854 sur les brevets, dont l'examen a été confié à une commission spéciale.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

MICHEL LEVIE.

Le Président,

F. SCHOLLAERT.

(1) La question de savoir si la loi du 18 mars 1806 s'applique aux modèles en relief en même temps qu'aux dessins a été controversée. Elle ne l'est plus aujourd'hui. La jurisprudence, en Belgique comme en France, se prononce unanimement pour l'affirmative. Pour les modèles en relief comme pour les dessins, il y a lieu de remplir les formalités déterminées par l'arrêté royal du 10 décembre 1884.

Un projet de loi relatif aux dessins et modèles a été déposé à la Chambre le 23 novembre 1876, M. A. Demeur fut nommé rapporteur. Il est bien désirable que la loi de 1806 fasse enfin place à une loi plus adéquate aux besoins actuels du commerce et de l'industrie.

